



Amiens, le 12 février 2007

Rectorat

Service juridique et contentieux

Affaire suivie par Gérard VOYER

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions

**Objet : Délai de transmission de l'avis d'arrêt de travail**

L'article R321-2 du code de la sécurité sociale indique qu' « *en cas d'interruption de travail, l'assuré doit envoyer (...), dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail* ».

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9


Néanmoins, les juridictions administratives considèrent que les certificats médicaux que produit un agent public en vue d'obtenir un congé de maladie doivent être adressés à l'administration dont il relève dans « *un délai raisonnable* ».

Le Conseil d'Etat avait admis comme raisonnable un délai en deçà de vingt jours (CE, 5 juin 1985, Ministre des P.T.T., req n°47777).

Le Tribunal administratif d'AMIENS, dans une décision n° 0301622 en date du 30 mai 2006, a estimé que Monsieur A. « *a différé, sans justifications sérieuses, l'envoi du certificat de onze jours et n'a, dans ces conditions, pas satisfait à l'obligation qui lui incombait d'adresser ledit certificat à son administration dans un délai raisonnable* ».

Ainsi, une suspension de traitement pourra être opérée dès lors que l'agent aura communiqué à son service gestionnaire son avis d'arrêt de travail au-delà de onze jours suivant l'absence considérée pour maladie.

Le Secrétaire Général d'Académie



Laurent GERIN